

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 120

28 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 635/68 de la Commission, du 27 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 636/68 de la Commission, du 27 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 637/68 de la Commission, du 27 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 638/68 de la Commission, du 27 mai 1968, portant nouvelle prorogation du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de la validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers	6

II

Commission

68/230/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mai 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	7
--	---

68/231/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 635/68 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,28
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	31,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,09
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,15
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,63
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 636/68 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,55
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	0,60	0,60	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,85
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,039	0,039
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 637/68 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 624/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 23. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	0	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	0	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— l'Egypte	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	+ 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	+ 2,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 638/68 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1968

portant nouvelle prorogation du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 116/65/CEE de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 848/67/CEE ⁽³⁾, a fixé au 31 décembre 1968 la date limite pour la durée de validité de cette restitution; que les délais de livraison prévus par les appels d'offres visés par le règlement n° 116/65/CEE s'étendent dès à présent au-delà de cette date; qu'il convient dès lors de reporter cette date;

considérant qu'il est envisagé de mettre en application prochainement un régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il est nécessaire d'assurer une transition efficace du régime actuellement valable à ce nouveau régime; qu'il convient à cette fin de prévoir que les États membres peuvent avoir recours à l'autorisation définie par le règlement n° 116/65/CEE à l'occasion des appels d'offres prévoyant un délai de soumission expirant avant la date de la mise en application dudit nouveau régime; que, dans ces conditions, la limitation de la durée de validité du règlement n° 116/65/CEE est devenue sans objet;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1968.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 116/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme appels d'offres au sens du présent règlement, les invitations non confidentielles émanant d'organismes d'États ou d'organisations internationales de droit public à présenter, dans un délai déterminé expirant avant la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations. »

Article 2

1. A l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 116/65/CEE les termes « au-delà du 31 décembre 1968 » sont remplacés par les termes « au-delà du 31 mars 1969 ».
2. Le deuxième alinéa de l'article 7 du règlement n° 116/65/CEE est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 16.7.1965, p. 2173/65.

⁽³⁾ JO n° 277 du 16.11.1967, p. 2.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/230/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 fé-
vrier 1967, concernant certaines mesures d'organisa-
tion commune des marchés dans le secteur du sucre
pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'ex-
portation vers les pays tiers des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règle-
ment en l'état sur la base des cours ou des prix du
sucre sur le marché mondial, la différence entre ces
cours ou ces prix et les prix dans les États membres
exportateurs peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du rè-
glement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
relatif aux règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation de sucre vers les pays
tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour
les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la
base de la différence entre, d'une part, le prix de
seuil valable dans l'État membre en cause pendant la
campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respec-
tivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris

pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bour-
se de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre, de
tous les autres éléments d'information relatifs à la
situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 pa-
ragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut
dépasser le montant maximum de la restitution pour
le sucre blanc multiplié par le coefficient de rende-
ment ; que ce coefficient de rendement est égal à
un centième du rendement déterminé conformément
à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/
CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant
la fixation de qualités type ainsi que les ajustements
compensateurs des différences de qualité pour les
sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du rè-
glement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la
restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit
être dérivé du montant maximum de la restitution
pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccha-
rose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé
en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;
considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États
membres peuvent accorder à l'exportation de sucre

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers

des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc
pour la période du 18 au 31 mai 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,77
France	16,39
Italie	21,63
Pays-Bas	16,68
U.E.B.L.	17,74

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut
et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1532	0,1677
France	0,1576	0,1639
Italie	0,1967	0,2163
Pays-Bas	0,1352	0,1668
U.E.B.L.	0,1608	0,1774

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/231/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sontfixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 21 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9					322,46
Cheddar					378,82

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9					324,27
Cheddar					380,63

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9					324,27
Cheddar					380,63

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9					327,89
Cheddar					384,25

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9					322,46
Cheddar					378,82

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe n° 9	322,46	324,27	327,89
Cheddar	378,82	380,63	384,25

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

